

ARRETE ROYAL DU 1er JUILLET 1992

pris en exécution du chapitre III du titre III de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à la cotisation unique à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants

(M.B. 3 juillet 1992)

Modifié par :

- l'arrêté royal du 20 octobre 1992 (M.B. 10 novembre 1992) ;
- l'arrêté royal du 19 mars 1996 (M.B. 13 avril 1996) ;
- l'arrêté royal du 19 décembre 2010 portant exécution de l'article 84 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (M.B. 24 janvier 2011).

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre :

- 1° par "*loi*" : la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses;
- 2° par "*société*" : les sociétés visées à l'article 76, 1°, de la loi;
- 3° par "*Institut national*" : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- 4° par "*caisse d'assurances sociales*" : les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en ce comprise la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Article 2.

Pour s'affilier à une caisse d'assurances sociales, la société doit souscrire (a) une déclaration d'affiliation dont le modèle est joint en annexe.

L'affiliation à la caisse d'assurances sociales doit être communiquée à l'Institut national en vue de son enregistrement. Cet institut garde à ce propos un fichier informatisé des sociétés. L'approbation de l'enregistrement par l'Institut national vaut affiliation. En cas de double affiliation, est considérée comme seule valable celle qui a été communiquée à l'Institut national en premier lieu.

Article 3.

La société dûment affiliée est tenue de faire connaître à sa caisse, dans les quinze jours, tout changement dans les renseignements qui figurent à la déclaration d'affiliation.

(a) Voir M.B. du 03.07.1992

Article 4.

§ 1er. Les sociétés ne sont pas tenues de s'affilier à une caisse d'assurances sociales ou sont dispensées du paiement de la cotisation visée à l'article 78 de la loi, lorsqu'elles fournissent la preuve qu'elles se trouvent dans une des situations visées ci-après :

- 1° qu'elles ont été déclarées en faillite par jugement du tribunal de commerce;
- 2° [...] (28)
- 3° qu'elles font l'objet d'[une réorganisation judiciaire qui a été homologuée par le tribunal de commerce et qui n'a pas été annulée ou résolue] (29);
- 4° qu'elles se trouvent en situation de liquidation et que la dissolution a mis fin à l'exploitation.

§ 2. L'Institut national renonce à l'affiliation d'office lorsqu'il est constaté que la société se trouve dans l'une des situations visées au § 1er.

§ 3. L'application des dispositions du présent article ne peut jamais entraîner le remboursement d'une cotisation déjà payée.

Article 5.

La cotisation visée à l'article 78 de la loi doit être payée à la caisse d'assurances sociales.

Cette cotisation est censée avoir été payée le jour où le montant en a été porté au crédit du compte de la caisse d'assurances sociales.

Par dérogation à l'alinéa précédent, est considéré comme date du paiement :

- pour les paiements en espèces au guichet de la caisse d'assurances sociales : le jour où le paiement en espèces est effectué au guichet de la caisse d'assurances sociales;
- pour les versements dans un bureau des postes : le jour où le versement est effectué dans le bureau des postes.

Sauf si la cotisation est réglée au moment de l'affiliation, la caisse d'assurances sociales adresse à la société un avis d'échéance.

La société ne peut invoquer le fait qu'elle n'aurait pas reçu d'avis d'échéance pour se soustraire à ses obligations légales.

Article 6.

§ 1er. Si la société n'a pas payé la cotisation visée à l'article 78 de la loi [avant le 31 décembre 1992], cette cotisation ou la partie qui n'en a pas été payée, suivant le cas, est majorée de 500 F. (1)

Aussi longtemps que cette cotisation n'a pas été totalement payée, la majoration de 500 F est appliquée à nouveau le 1er de chaque mois.

Cette majoration est portée pour la dernière fois en compte le 1er jour du mois au cours duquel la société est assignée en justice en paiement de cette cotisation ou de la partie qui n'en a pas été payée, suivant le cas.

§ 2. [Par dérogation au § 1er, la majoration est appliquée pour la première fois le 1er jour du quatrième mois qui suit le mois de leur création, en ce qui concerne les sociétés créées après le 1er octobre 1992, ou le premier jour du quatrième mois qui suit le fait qui les soumet à l'impôt des non-résidents, en ce qui concerne les sociétés qui n'ont été soumises à l'impôt des non-résidents qu'après le 1er octobre 1992.] (2)

§ 3. Les majorations visées par le présent article sont dues d'office sans mise en demeure.

Article 6bis.

[Pour autant que la cotisation proprement dite ait été payée en totalité, il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des majorations visées à l'article 6 :

- 1° lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure ;
- 2° dans d'autres cas dignes d'intérêt.

Pour être recevable, la demande de renonciation au paiement des majorations doit être introduite à la caisse d'assurances sociales à laquelle la société est affiliée. La caisse d'assurances sociales transmet immédiatement cette demande à l'Institut national. Cet Institut statue sur la renonciation et communique sa décision à la caisse d'assurances sociales concernée.] (4)

Article 7.

Avant de procéder au recouvrement judiciaire, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à la société un rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant la somme sur laquelle portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Article 8.

Les frais supplémentaires résultant pour la caisse d'assurances sociales des rappels envoyés aux sociétés en retard de paiement, sont mis à charge de ces sociétés.

Les frais supplémentaires résultant d'une affiliation d'office, soit 300 F, sont mis à charge des sociétés affiliées d'office.

Article 9.

Les caisses d'assurances sociales retiennent 5 p.c. des cotisations et majorations perçues, dont 4 p.c. sont destinés à couvrir leurs frais liés à la perception et au recouvrement et dont 1 p.c. doit être ristourné à l'Institut national afin de couvrir ses frais de fonctionnement.

Article 10.

Les caisses d'assurances sociales transfèrent journallement à l'Institut national les cotisations, les majorations et la partie des frais d'administration qui reviennent à cet Institut.

Lorsque le montant des fonds n'a pas été transféré dans le délai prévu à l'alinéa 1er, une majoration de 0,045 p.c. par jour de retard est appliquée sur le montant dû.

Cette majoration destinée à l'Institut national, est prélevée sur les montants destinés à couvrir les frais de gestion et de fonctionnement de la caisse en cause.

Article 11.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1992.

ARRETE ROYAL DU 15 MARS 1993

pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants

(M.B. 3 avril 1993)

(Errata et annexes - M.B. 5 juin 1993)

Adapté, complété ou modifié par :

- l'arrêté royal du 18 avril 1994 (M.B. 10 juin 1994);
- l'arrêté royal du 19 mars 1996 (M.B. 13 avril 1996);
- l'arrêté royal du 20 juillet 2000 (M.B. 30 août 2000);
- l'arrêté royal du 31 juillet 2004 (M.B. 13 août 2004);
- l'arrêté royal du 12 avril 2005 (M.B. 26 avril 2005);
- l'arrêté royal du 5 avril 2006 (M.B. 14 avril 2006);
- l'arrêté royal du 13 juin 2006 (M.B. 27 juin 2006);
- l'arrêté royal du 9 avril 2007 (M.B. 23 avril 2007);
- l'arrêté royal du 15 avril 2008 (M.B. 9 mai 2008);
- l'arrêté royal du 14 avril 2009 (M.B. 21 avril 2009);
- l'arrêté royal du 25 mars 2010 (M.B. 20 avril 2010, 2^{ème} édition);
- l'arrêté royal du 19 décembre 2010 portant exécution de l'article 84 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (M.B. 24 janvier 2011);
- l'arrêté royal du 31 mars 2011 (M.B. 8 avril 2011);
- l'arrêté royal du 23 avril 2012 (M.B. 9 mai 2012 – erratum 21 mai 2012, 2^{ème} édition);
- l'arrêté royal du 3 avril 2013 (M.B. 17 avril 2013);
- l'arrêté royal du 14 mars 2014 (M.B. 27 mars 2014, 2^{ème} édition);

- l'arrêté royal du 10 juin 2014 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants (M.B. 25 juin 2014);
- l'arrêté royal du 28 avril 2015 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants (M.B. 5 mai 2015);
- l'arrêté royal du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants (M.B. 12 mai 2016);
- l'arrêté royal du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants (M.B. 11 mai 2017);
- l'arrêté royal du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants (M.B. 7 mai 2018);
- l'arrêté royal du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants (M.B. 8 avril 2019).

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "*Loi*" : la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses;
- 2° "*société*" : les sociétés visées à l'article 88, d, de la loi;
- 3° "*Institut national*" : l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- 4° "*caisse d'assurances sociales*" : les caisses d'assurances sociales visées à l'article 88, b, de la loi;
- 5° "*année de cotisation*" : toute année civile au cours de laquelle la société est assujettie aux dispositions du chapitre II du titre III de la loi;
- 6° "*société de personnes*" : les sociétés visées à l'article 88, d, de la loi, à l'exception des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction et qui sont constituées sous une forme juridique analogue à l'une des deux formes de sociétés mentionnées ci-dessus.

Article 2.

§ 1er. Pour s'affilier à une caisse d'assurances sociales, la société doit souscrire une déclaration d'affiliation dont le modèle est joint en annexe. (a)

L'affiliation à la caisse d'assurances sociales doit être immédiatement communiquée par celle-ci à l'Institut national en vue de son enregistrement. Cet Institut garde à ce propos un fichier informatisé des sociétés. L'approbation de l'enregistrement par l'Institut vaut affiliation. En cas de double affiliation, est considérée comme seule valable celle qui a été communiquée à l'Institut national en premier lieu.

§ 2. Les sociétés qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, sont déjà affiliées, soit volontairement, soit d'office, à une caisse d'assurances sociales en application du chapitre III du titre III de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, sont réputées avoir satisfait à l'obligation d'affiliation prévue à l'article 89, § 1er, de la loi.

(a) Modifié par l'a.r. du 30.03.1998 (M.B. 18.06.1998).

[Article 2bis.

La cotisation annuelle forfaitaire visée à l'article 91 de la loi est fixée à 347,50 EUR [pour l'année 2019] (11) (14) (20) (22) (24) (26) (32) (34) (36) (39) (42) (44) (46) (48) (50)]. (6)

[Article 2ter.

Par dérogation à l'article 2bis, la cotisation annuelle forfaitaire visée à l'article 91 de la loi est [fixée à 868,00 EUR [pour l'année 2019] (37) (40) (43) (45) (47) (49) (51)] pour les sociétés pour lesquelles il s'avère, sur la base de données fournies par la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique ou disponibles auprès de celle-ci, que le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé excède [700.247,09 EUR]. (21) (23) (25) (27) (33) (35) (38) (40) (45) (47) (49) (51)

Pour la détermination par société de l'avant-dernier exercice comptable clôturé, il est tenu compte de la situation au 1er janvier de l'année de cotisation.

Le total du bilan visé à l'alinéa 1er est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal en vertu de l'article 92, § 1er, du Code des sociétés.] (7) (12) (15)

[Article 2quater.

[...] (13) (16)

Article 3.

[§ 1er. Les sociétés qui se trouvent dans une des situations visées ci-après ne sont pas redevables de la cotisation visée à l'article 91 de la loi, et ce pour chaque année de cotisation au cours de laquelle elles se trouvent, pendant toute l'année ou pendant une partie de celle-ci, dans cette situation :

- 1° elles ont été déclarées en faillite par jugement du tribunal de commerce;
- 2° elles font l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire par accord amiable, par accord collectif ou par transfert sous autorité de justice, qui a été ouverte par jugement du tribunal compétent;
- 3° elles se trouvent en situation de liquidation et l'extrait de l'acte déterminant le mode de liquidation a été publié dans les annexes au Moniteur belge.] (8) (30) (31)] (41) (a)

§ 2. L'Institut national peut renoncer à la mise en demeure des sociétés qui se trouvent dans une des situations énumérées au § 1er et qui ne sont pas encore affiliées à une caisse d'assurances sociales.

§ 3. L'application des dispositions du présent article ne peut jamais entraîner le remboursement d'une cotisation déjà payée.

Article 4.

Les sociétés qui souhaitent changer de caisse d'assurances sociales et qui satisfont aux conditions visées à l'article 90 de la loi, adressent une demande de ce sens à la caisse d'assurances sociales à laquelle elles souhaitent s'affilier.

La demande de changement doit être transmise à la nouvelle caisse d'assurances sociales entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année qui précède l'année de cotisation au cours de laquelle le changement doit prendre cours. La nouvelle caisse d'assurances sociales doit communiquer le changement de caisse à l'Institut national en vue de son enregistrement, au plus tard le 30 juin de l'année précitée.

(a) L'article 2, §2 de l'arrêté royal du 10 juin 2014 (M.B. 25.06.2014) est rédigé comme suit:

" L'article 3, § 1er, 3° de l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, tel qu'il était d'application avant sa modification par l'arrêté royal du 19 décembre 2010 portant exécution de l'article 84 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, reste d'application aux procédures en concordat judiciaire en cours au 1er avril 2009. "

Toute demande de changement qui est introduite en dehors du délai prévu au deuxième alinéa est réputée nulle et non avenue. En cas de double demande de changement, est considérée comme seule valable celle qui a été communiquée à l'Institut national en premier lieu.

Article 5.

[§ 1er. Sauf si ces données ont déjà été communiquées à la Banque Carrefour des Entreprises, la société est tenue de faire connaître à sa caisse, dans les quinze jours, tout changement dans sa situation juridique ou dans les renseignements qui figurent à la déclaration d'affiliation.] (9)

§ 2. La société qui néglige de satisfaire à l'obligation visée au § 1er, sera tenue des frais résultant de sa négligence.

Article 6.

§ 1er. La cotisation visée à l'article 91 de la loi doit être payée dans le délai prévu à l'article 92 de la loi à la caisse d'assurances sociales à laquelle la société est affiliée pour l'année de cotisation en cause.

§ 2. Cette cotisation est censée avoir été payée le jour où le montant en a été porté au crédit du compte de la caisse d'assurances sociales.

Par dérogation à l'alinéa précédent, est considérée comme date du paiement :

- pour les paiements en espèces au guichet de la caisse d'assurances sociales : le jour où le paiement en espèces est effectué au guichet de la caisse d'assurances sociales;
- pour les versements dans un bureau des postes : le jour où le versement est effectué dans le bureau des postes;
- pour les paiements en espèces à l'avocat ou à l'huissier de justice mandaté par la caisse d'assurances sociales : le jour où le paiement entre les mains de l'avocat ou de l'huissier de justice est effectué.

Sauf si la cotisation est réglée au moment de l'affiliation, la caisse d'assurances sociales adresse à la société un avis d'échéance.

§ 3. La société ne peut invoquer le fait qu'elle n'aurait pas reçu d'avis d'échéance pour se soustraire à ses obligations légales.

Article 7.

Les sociétés de personnes inscrites [comme entreprise commerciale dans la Banque Carrefour des Entreprises] (10) et créées après le 1er janvier 1991, peuvent être exonérées de l'obligation de cotiser pendant les trois premières années [à compter à partir de l'année de leur création] (3). Elles ne pourront bénéficier de cette exonération que si le gérant ou les gérants, ainsi que la majorité des associés actifs qui ne sont pas gérants, n'ont pas été, au cours des dix années qui précèdent la création de la société, assujettis à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants pendant plus de trois années.

Les sociétés de personnes qui souhaitent recourir à cette possibilité doivent fournir à la caisse d'assurances sociales à laquelle elles sont affiliées les preuves établissant qu'elles réunissent les conditions visées à l'alinéa 1er.

Article 8.

Les majorations visées à l'article 93 de la loi sont dues d'office et sans mise en demeure.

Article 8bis.

[Pour autant que la cotisation proprement dite ait été payée en totalité, il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des majorations visées à l'article 93 de la loi :

1° lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure ;

2° dans d'autres cas dignes d'intérêt.

Pour être recevable, la demande de renonciation au paiement des majorations doit être introduite à la caisse d'assurances sociales à laquelle la société est affiliée. La caisse d'assurances sociales transmet immédiatement cette demande à l'Institut national. Cet Institut statue sur la renonciation et communique sa décision à la caisse d'assurances sociales concernée.] (5)

Article 9.

Avant de procéder au recouvrement judiciaire [ou au recouvrement par voie de contrainte] (17), les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à la société un rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

[Ce rappel mentionne, à peine de nullité, qu'à défaut pour la société de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la notification ou de la signification du rappel, la caisse d'assurances sociales peut procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

L'octroi de termes et délais par la caisse d'assurances sociales suspend la délivrance d'une éventuelle contrainte ainsi que le recouvrement par voie judiciaire pour autant que l'accord passé entre la caisse d'assurances sociales et la société soit respecté par cette dernière.] (18)

Article 10.

Tous les frais supplémentaires résultant pour les caisses d'assurances sociales des rappels envoyés aux sociétés en retard de paiements, sont mis à charge de ces sociétés.

Les sociétés qui sont affiliées d'office en application de l'article 89, § 2, de la loi, se verront imputer des frais supplémentaires de 7,5 EUR pour l'année de cotisation au cours de laquelle il y a eu affiliation d'office.

[Article 10bis.

§ 1er. Pour l'application de l'article 95, § 1erbis de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouverts par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que la société n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délais énoncés à l'article 9.

§ 2. Les caisses procèdent au recouvrement par voie de contrainte visé au paragraphe précédent, selon les modalités et les procédures prévues à l'article 47bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des indépendants.] (19)

Article 11.

Les caisses d'assurances sociales retiennent 5 p.c. des cotisations et majorations perçues, dont 4 p.c. sont destinés à couvrir leurs frais liés à la perception et le recouvrement et dont 1 p.c. doit être ristourné à l'Institut national afin de couvrir les frais de fonctionnement.

Article 12.

Les caisses d'assurances sociales transfèrent journalièrement à l'Institut national des cotisations, les majorations et la partie des frais d'administration qui reviennent à cet Institut.

Lorsque le montant des caisses n'a pas été transféré dans le délai prévu à l'alinéa 1er, une majoration de 0,045 p.c. par jour de retard est appliquée sur le montant dû.

Cette majoration, destinée à l'Institut national, est prélevée sur les montants destinés à couvrir les frais de gestion et de fonctionnement de la caisse en cause.

Article 13.

§ 1er. En application de l'article 99 de la loi, la répartition du produit de la cotisation visée à l'article 91 de la loi se fait sur la base des pourcentages et de la clé de répartition qui sont d'application à la date à laquelle les montants qui font l'objet du transfert visé à l'article 12 sont disponibles sur le compte de l'Institut national.

§ 2. Le produit éventuel du placement des fonds versés sera réparti selon le même mode que celui défini au § 1er pour les cotisations versées.

Article 14.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.

ARRETE ROYAL DU 2 AVRIL 1993

**pris en exécution de l'article 82 du chapitre III du titre III
de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et
diverses, relatif à la cotisation unique à charge des sociétés,
destinée au statut social des travailleurs indépendants**

(M.B. 8 mai 1993)

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "*la loi*" : la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses;
- 2° "*le statut social*" : l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
- 3° "*l'arrêté royal*" : l'arrêté royal du 1er juillet 1992 pris en exécution du chapitre III du titre III de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à la cotisation unique à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants.

Article 2.

Un montant de 1.313.600.000 F provenant des cotisations perçues en 1992 en exécution du chapitre III du titre III de la loi, est affecté aux différents régimes constituant le statut social des travailleurs indépendants, selon le mode de répartition suivant :

- régime des pensions : 784.200.000 F;
- régime des prestations familiales : 190.200.000 F;
- régime de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité : 339.200.000 F, dont le 285.300.000 F pour le secteur des soins de santé et 53.900.000 F pour le secteur des indemnités.

Article 3.

Le solde des cotisations perçues en application du chapitre III du titre III de la loi et le produit des cotisations qui restent à percevoir en application de cette législation doivent être répartis entre les différents secteurs du statut social des travailleurs indépendants, conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 du statut social, en utilisant les pourcentages et la clé de répartition qui sont d'application à la date à laquelle les montants qui font l'objet du transfert visé à l'article 10 de l'arrêté royal sont disponibles au compte de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Article 4.

Le produit éventuel du placement des fonds versés sera réparti selon le même mode que celui qui est défini à l'article 3.

Article 5.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1992.

ARRETE MINISTERIEL DU 19 AVRIL 2005

portant exécution de l'article 95, § 5, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

(M.B. 31 mai 2005)

§ 1er. Les montants que peuvent réclamer les caisses d'assurances sociales en raison de rappels visés à l'article 95, § 5, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, sont fixés comme suit :

1° lettre de rappel par correspondance recommandée : 2,73 EUR;

2° lettre de rappel par correspondance recommandée avec avis de réception : 3,84 EUR.

§ 2. Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 137,47 et sont adaptés chaque année à l'indice-pivot qui détermine au 1er janvier le niveau des prestations sociales mensuelles conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Article 2.

Le présent arrêté produit ses effets à la même date que la date d'entrée en vigueur de l'article 183 de la loi-programme du 27 décembre 2004. (a)

(a) Aucune autre date n'étant spécifiée, l'article 183 de la L.-P. du 27.12.2004 (M.B. 31.12.2004), est entré en vigueur le 10.01.2005.

INDEX B/Sov.

(sociétés)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	A.R. 20.10.1992	1,1°	01.07.1992	10.11.1992
2		1,2°		
3	A.R. 18.04.1994	1	01.01.1993	10.06.1994
4	A.R. 19.03.1996	6	01.01.1996	13.04.1996
5		7		
6	A.R. 31.07.2004	1	01.01.2004	13.08.2004, 2ème édition
7		2		
8		3	23.08.2004	
9		4		
10		5		
11	A.R. 12.04.2005	1	01.01.2005	26.04.2005
12		2		
13		3		
14	A.R. 05.04.2006	1	01.01.2006	14.04.2006
15		2		
16		3		
17	A.R. 13.06.2006	1,1°	07.07.2006	27.06.2006 2ème édition
18		1,2°		
19		2		
20	A.R. 09.04.2007	1	01.01.2007	23.04.2007
21		2		
22	A.R. 15.04.2008	1	01.01.2008	09.05.2008, 2ème édition
23		2		

INDEX B/Sov².

(sociétés)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
24	A.R. 14.04.2009	1	01.01.2009	21.04.2009
25		2		
26	A.R. 25.03.2010	1	01.01.2010	20.04.2010, 2 ^{ème} édition
27		2		
28	A.R. 19.12.2010	53, 1 ^o	03.02.2011 (a)	24.01.2011
29		53, 2 ^o		
30		57, 1 ^o		
31		57, 2 ^o		
32	A.R. 31.03.2011	1	01.01.2011	08.04.2011
33		2		
34	A.R. 23.03.2012	1	01.01.2012	09.05.2012
35		2		(erratum: 21.05.2012, 2 ^{ème} éd.)
36	A.R. 03.04.2013	1	01.01.2013	17.04.2013
37		2		
38		2		

(a) L'article 86, alinéa 1^{er}, de cet arrêté royal est rédigé comme suit:

"Le présent arrêté entre en vigueur sous réserve du maintien à titre transitoire, de la terminologie et des références résultant de l'application transitoire de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire conformément à l'article 85 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises".

L'article 85 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (M.B. 09.02.2009), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009, est rédigé comme suit:

"Sous réserve de son application aux procédures en concordat judiciaire en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire est abrogée".

INDEX B/Sov³.

(sociétés)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
39	A.R. 14.03.2014	1	01.01.2014	27.03.2014, 2 ^{ème} édition
40		2		
41	A.R. 10.06.2014	1	01.04.2009	25.06.2014
42	A.R. 28.04.2015	1	01.01.2015	05.05.2015
43		2		
44	A.R. 09.05.2016	1	01.01.2016	12.05.2016
45		2		
46	A.R. 05.05.2017	1	01.01.2017	11.05.2017
47		2		
48	A.R. 25.04.2018	1	01.01.2018	07.05.2018
49		2		
50	A.R. 29.03.2019	1	01.01.2019	08.04.2019
51		2		

ARRETE ROYAL DU 28 JANVIER 2013

**pris en exécution de l'article 28, § 5, de la loi-programme du 22 juin
2012, relatif à la cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions
complémentaires des indépendants**

(M.B. 12 février 2013- erratum M.B. 21février 2013, Ed. 2)

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « loi » : la loi-programme du 22 juin 2012;

2° « L'INASTI » : l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants;

3° « cotisation spéciale » : la cotisation spéciale visée à l'article 28, § 1er, de la loi.

Article 2.

La cotisation spéciale doit être payée à l'INASTI, par versement au numéro de compte postal 679-0024757-22 (IBAN : BE06 6790 0247 5722) et avec mention de la communication structurée composée du numéro d'entreprise de la personne morale.

Elle est censée avoir été payée le jour où le montant en a été porté au crédit du compte de l'INASTI.

La personne morale redevable de la cotisation spéciale ne peut invoquer le fait qu'elle n'aurait pas reçu d'avis d'échéance pour se soustraire à ses obligations légales.

Article 3.

L'INASTI est chargé du contrôle du respect des obligations relatives à la cotisation spéciale.

Il peut à cet effet faire appel à ses inspecteurs sociaux et à ses contrôleurs sociaux, visés à l'article 23bis, § 2, de l'arrêté royal du n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Article 4.

Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, l'INASTI envoie, en tout état de cause, à la personne morale redevable de la cotisation spéciale un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera le dit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Ce rappel mentionne, à peine de nullité, qu'à défaut pour la personne morale de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la notification ou de la signification du rappel, l'INASTI peut procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

L'octroi de termes et délais par l'INASTI suspend la délivrance d'une éventuelle contrainte ainsi que le recouvrement par voie judiciaire pour autant que l'accord passé entre l'INASTI et la personne morale soit respecté par ce dernier.

Article 5.

§ 1er. Pour l'application de l'article 28, § 3, alinéa 1er, de la loi, les cotisations spéciales, ainsi que les majorations, intérêts de retard, frais et autres accessoires peuvent être recouverts par voie de contrainte par l'INASTI pour autant que la personne morale redevable de la cotisation spéciale n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délais énoncés au § 2.

§ 2. L'INASTI procède au recouvrement par voie de contrainte visé au paragraphe précédent, selon les modalités et les procédures prévues à l'article 47bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des indépendants.

Article 6.

La majoration visée à l'article 28, § 2, de la loi est due d'office et sans mise en demeure.

Article 7.

Pour autant que la cotisation proprement dite ait été payée en totalité, il peut être renoncé en tout ou en partie au paiement des majorations visées à l'article 28, § 2, de la loi :

- 1° lorsque le débiteur peut faire état d'un cas de force majeure;
- 2° dans d'autres cas dignes d'intérêt.

Pour être recevable, la demande de renonciation au paiement des majorations doit être introduite à l'Institut national.

Article 8.

L'INASTI peut renoncer au recouvrement des cotisations spéciales et accessoires lorsqu'il résulte d'une enquête que la débitrice peut raisonnablement être considérée comme totalement insolvable.

Article 9.

En cas d'absence de paiement ou en cas de paiement incomplet ou inexact, l'INASTI établit d'office le montant de la cotisation spéciale due, soit sur la base des éléments en sa possession, soit après avoir recueilli tous les renseignements qu'il juge utiles à cette fin auprès de l'ASBL Sigedis, de la personne morale redevable de la cotisation spéciale, auprès de l'institution de pension ou de la compagnie d'assurances, qui sont tenues de les lui fournir.

Le montant de la cotisation ainsi fixé est notifié à la personne morale redevable de la cotisation par lettre recommandée.

Avant de fixer d'office la cotisation due, l'INASTI avertit la personne morale redevable de la cotisation spéciale concernée par lettre recommandée qui contient entre autre le texte du présent article.

Article 10.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2012.

Article 11.

Le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.